



## ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2024-08 FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMÉRATION.

**Le Maire de la commune de DOLUS D'OLÉRON,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2131,1 et L.2131-2,2, L.2212-1 à L.2213-6,

Vu l'article R 411.2 du Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié,

Vu l'avis préfectoral favorable en date du 11 avril 2024,

Considérant qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant que la fixation des limites de l'agglomération, en fixant dans cet espace la vitesse des véhicules à moteur à 50 km/h, a pour objet d'assurer une meilleure protection des piétons, notamment des riverains,

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Mon arrêté en date du 15 avril 2024 est abrogé.

**Article 2** : Les limites de l'agglomération constituées par la commune de Dolus d'Oléron sont ainsi fixées :

**1. sur la Route Départementale n° 734**

- en direction de Saint Pierre d'Oléron : face au n°1575 de la route de Saint Pierre et dans l'axe de la route de Deau dans le sens viaduc-Dolus

**2. sur la Route Départementale n°26**

- en direction du Château d'Oléron : face au n°28 de la RD 26 dans le sens Dolus-viaduc

**3. sur la Route Départementale 126**

- en direction de Boyardville : 15 mètres après l'axe de la rue des petits Moulins

**4. sur la Voie Communale dite « Route de l'Ecuissière » :**

- A 35 mètres de l'axe du Chemin Rural dit Chemin du Montet, en direction de l'Ecuissière.

**5. sur la Voie Communale dite « Route du Treuil »**

- Face au n°324 de la Route du Treuil

**6. sur la Voie Communale dite « Route de la Rémigeasse »**

- Face au n°22 de la Route de la Rémigeasse

**7. sur la Voie Communale dite « Route des Bouchotières » :** Face au numéro 15.

**8. sur la Voie Communale dite « Rue de la Cailletière »** à son intersection avec la RD 126.

**9. sur la voie communale dite « route du stade »**, face à l'entrée du stade.

.../...

**Article 3** : Ces limites sont matérialisées sur place par l'installation de panneaux de signalisation, du modèle fixé par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 susvisé, portant l'indication du nom de la commune.

**Article 4** : En conséquence et en application de l'article R.413-3, 1er alinéa du Code de la route, à l'intérieur de l'agglomération ainsi délimitée, la vitesse maximale autorisée des véhicules à moteur est fixée à 50 km/h.

**Article 5** : Conformément à l'article R.411-25 du Code de la route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire d'entrée et de sortie prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 6** : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de la commune du CHATEAU D'OLERON, tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7** : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à DOLUS D'OLÉRON, le 27 mai 2024

Le Maire,  
Thibault BRECHKOFF

Publié le : 28.05.24  
Transmis au représentant de  
l'État : 28.05.24

